

Budget Québec 2023 : congé fiscal pour les investissements liés aux minéraux critiques et stratégiques

10 mai 2023

Auteurs

Luc Pariseau

Associé, Avocat

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

Le 21 mars dernier, le ministre des Finances du Québec a déposé son budget pour l'exercice fiscal 2023-2024. L'une des mesures phares de celui-ci est la mise en place d'un nouveau congé fiscal en lien avec la réalisation de grands projets d'investissement.

Malgré qu'à première vue cette mesure ne semble pas spécifiquement destinée à l'industrie minière, certaines sociétés minières impliquées dans l'extraction de minéraux critiques et stratégiques et prévoyant prochainement des investissements substantiels pourraient grandement profiter de cette nouvelle mesure.

Dans le cadre de cette nouvelle exonération fiscale, une société ou une société de personnes, qui réalisera au Québec un projet d'investissement de plus de 100 millions de dollars sera admissible, à certaines conditions, à un congé d'impôt sur le revenu et à un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, ce nouveau congé fiscal, d'une durée de 10 ans, prend en fait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société. Cette déduction est calculée en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total des dépenses admissibles à la réalisation du projet d'investissement. Puisque cette mesure fiscale vise à encourager les investissements à l'extérieur des grands centres urbains, le taux variera en fonction de l'emplacement géographique du projet allant de 15 % pour les projets en territoire à haute vitalité économique, à 20 % pour les projets en territoire à vitalité économique intermédiaire et jusqu'à 25 % pour ceux en territoire à faible vitalité économique. Ces taux supérieurs de 20 et 25 % sont particulièrement susceptibles de s'appliquer dans le cadre de projets miniers, ceux-ci étant

généralement situés dans les territoires éloignés et à plus faible vitalité économique.

Dans le cadre de cette mesure, les minéraux critiques et stratégiques sont définis comme étant les minéraux suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cuivre, étain, gallium, indium, tellure, zinc, cobalt, élément des terres rares, éléments du groupe du platine, graphite (naturel), lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, titane et vanadium.

Prenons l'exemple sommaire d'une société minière qui réalise un grand projet d'investissement visant l'extraction minière de lithium dans la région administrative du Nord-du-Québec, une région administrative désignée par le gouvernement du Québec comme étant un territoire à vitalité économique intermédiaire.

Lors de la phase d'investissement, soit du développement et de l'aménagement de la mine, la société minière engage des dépenses admissibles, soit des dépenses en capital engagées pour acquérir de l'équipement minier neuf et de la machinerie lourde neuve permettant l'extraction et le traitement du lithium pour un total de 200 millions de dollars.

Évidemment, lors de cette phase d'investissement, la société réalisera probablement des pertes et n'ayant pas de revenu imposable, celle-ci ne pourra pas monnayer immédiatement ce congé fiscal. Cependant, si par exemple après 4 années de phase d'investissement et de développement de la mine, la société minière réalise un revenu imposable de 50 millions de dollars dans l'année 5, celle-ci pourra déduire de ce revenu imposable un montant de 40 millions, au titre du nouveau congé fiscal réduisant ainsi son revenu imposable à 10 millions de dollars pour cette année. Cette déduction de 40 millions au revenu imposable équivaut au taux de 20 % attribué pour un territoire à vitalité économique intermédiaire appliqué au total de 200 millions de dépenses admissibles à la réalisation du projet minier.

Autre particularité pertinente pour l'industrie minière, le congé d'impôt sur le revenu s'appliquera uniquement à l'égard de l'impôt payable en vertu des dispositions de la Loi sur les impôts. Autrement dit, ce congé fiscal ne réduira pas les montants payables en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

En ce qui a trait au Fonds des services de santé, de manière générale, la société pourra bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs à l'égard du salaire versé aux employés pour une période de paie comprise dans la période d'exemption de la société applicable au grand projet d'investissement.

Pour bénéficier de ce nouveau congé fiscal, les sociétés devront obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrées par le ministre des Finances du Québec.

Notre équipe de professionnels en droit minier et fiscalité est disponible pour répondre à toutes vos questions concernant cette nouvelle mesure et vous accompagner dans vos projets d'investissement minier au Québec.